



N°AC-ODP-PLL-CH2025-0001

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

**2 Bis Avenue Mozart**

BENNE D'ÉVACUATION

Le Maire de la Ville La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition du 07/01/2025, par laquelle, l'entreprise CUST'HOME sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, sis, 2 Bis Avenue Mozart, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, pour :

- le stationnement d'une benne pour évacuation de matériaux  
Surface occupée :15m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**ARRÊTE**

Article 1 : Durant la période du 22 janvier 2025 à 8h00 au 23 janvier 2025 à 17h00, l'entreprise CUST'HOME est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement d'une benne sur la place de parking au droit du 2 Bis avenue Mozart.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Rétrécissement de la chaussée avec maintien des flux de circulation, si nécessité.
- Signalisation en amont et en aval de l'occupation par des panneaux de danger particulier.
- Interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adaptée en amont et en aval de l'occupation.
- Protection des revêtements de voirie, du mobilier urbain et des arbres de toutes dégradations éventuelles.
- La desserte des riverains et services est maintenue de part et d'autre de l'emprise du chantier.
- L'état de propreté de la voirie et du trottoir sera maintenue en permanence.

- Article 2 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.  
Il est responsable de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier.
- Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 6 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 8 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 15 JAN 2025

Le Maire,

Laurent GODET



Rendu exécutoire  
par publication 17 JAN 2025